



ENTRAIGUES
SUR LA SORGUE



REGLEMENT DE VOIRIE

DE LA VILLE D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ET DU GRAND AVIGNON POUR LES VOIES COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES SUR LE TERRITOIRE D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE



Révision du document		RVC004	
Conseil Municipal :		Délibération n°	
Conseil Communautaire :		Délibération n°	

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES	5
ARTICLE 1.1 : OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 1.2 : CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 1.3 : DEFINITION DES INTERLOCUTEURS	6
ARTICLE 1.4 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC	6
ARTICLE 1.5 : PERMISSION DE VOIRIE	6
ARTICLE 1.6 : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTIONS	7
ARTICLE 1.7 : OBLIGATIONS DE VOIRIE.....	7
ARTICLE 1.8 : UTILISATION DES POTEAUX INCENDIES	7
ARTICLE 1.9 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	7
ARTICLE 1.10 : PLAN DE RECOLEMENT	8
ARTICLE 1.11 : DROITS DES TIERS.....	8
ARTICLE 1.12 : SANCTIONS	8
ARTICLE 1.13 : POLICE DE LA CIRCULATION	8
ARTICLE 1.14 : PARTICULARITE LIEE AUX TRAVAUX PENDANT LES PERIODES SCOLAIRES	8
ARTICLE 1.15 : CONDITIONS DE REVISION	9
ARTICLE 1.16 : DEROGATIONS.....	9
CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS DES RIVERAINS DU DOMAINE PUBLIC	11
ARTICLE 2.1 : PROPRETE DES TROTTOIRS ET DES ECOULEMENTS D'EAU	11
ARTICLE 2.2 : ENLEVEMENT DE LA NEIGE ET DE LA GLACE SUR LES TROTTOIRS ET LES ENTREES CHARRETIERES	11
ARTICLE 2.3 : DEPOTS ET ABANDONS SUR LA VOIE OU LES ESPACES PUBLICS	11
ARTICLE 2.4 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS URBAINS.....	11
ARTICLE 2.5 : DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS SUR TERRAINS PRIVES	11
ARTICLE 2.6 : ENTRETIEN DES FAÇADES ET DES CLOTURES	11
ARTICLE 2.7 : PLANTATION EN BORDURE DE VOIES.....	12
ARTICLE 2.8 : DIVISIONS FONCIERES DE PARCELLES PRIVEES	12
ARTICLE 2.9 : REJET DES EAUX PLUVIALES DE TOITURE ET DES CONDENSATS DE CLIMATISATION.....	12
CHAPITRE 3 - AMENAGEMENTS POUR LE COMPTE DES TIERS	13
ARTICLE 3.1 : GENERALITES	13
ARTICLE 3.2 : ENTREES CHARRETIERES	13
ARTICLE 3.3 : BORNES POUR LA DELIMITATION DU STATIONNEMENT	15

ARTICLE 3.4 : MIROIR DE VOIRIE	15
CHAPITRE 4 - MODALITE DE COORDINATION DES TRAVAUX	16
ARTICLE 4.1 : CLASSIFICATION.....	16
ARTICLE 4.2 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX	16
CHAPITRE 5 - DEROULEMENT ET SIGNALISATION DES CHANTIERS	18
ARTICLE 5.1 : ETAT DES LIEUX	18
ARTICLE 5.2 : REUNIONS DE CHANTIER.....	18
ARTICLE 5.3 : IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LOCALISATION DES RESEAUX SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS	18
ARTICLE 5.4 : PANNEAUX D'INFORMATION ET INFORMATION DES RIVERAINS	18
ARTICLE 5.5 : ORGANISATION ET TENUE DU CHANTIER	19
ARTICLE 5.6 : PROTECTION DES FOUILLES.....	19
ARTICLE 5.7 : SIGNALISATION, CIRCULATION, STATIONNEMENT	19
ARTICLE 5.8 : CONTROLE DES CHANTIERS	20
ARTICLE 5.9 : BRUIT	20
CHAPITRE 6 - OUVERTURE, REMBLAYAGE, REFECTION DES FOUILLES ET DES TRANCHEES	21
ARTICLE 6.1 : NORMALISATION ET GUIDE	21
ARTICLE 6.2 : LONGUEUR MAXIMALE DES FOUILLES, TRAVERSEES DES VOIES.....	21
ARTICLE 6.3 : REGLES DE DISTANCE ENTRE LES RESEAUX ENTERRES.....	21
ARTICLE 6.4 : ECOULEMENT DES EAUX	21
ARTICLE 6.5 : AVERTISSEURS DE RESEAUX	21
ARTICLE 6.6 : CONTROLES PENETROMETRIQUES	25
ARTICLE 6.7 : OUVRAGES D'ART ET VESTIGES.....	27
ARTICLE 6.8 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER.....	27
ARTICLE 6.9 : REFECTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES	28
ARTICLE 6.10 : REMISE EN ETAT	29
CHAPITRE 7 - PROTECTION DES PLANTATIONS	30
ARTICLE 7.1 : PRESCRIPTIONS GENERALES.....	30
ARTICLE 7.2 : ORGANISATION DES CHANTIERS	30
ARTICLE 7.3 : EXECUTIONS DES TRANCHEES	30
ARTICLE 7.4 : DEPLACEMENTS – MODIFICATIONS	30
ARTICLE 7.5 : MUTILATIONS – INDEMNITES ET BAREME D'EVALUATION DE LA VALEUR DES ARBRES	31
ARTICLE 7.6 : REMBLAIS SOUS ESPACES VERTS.....	32

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1.1 : OBJET DU REGLEMENT

Hors les occupants de droit visés à l'article L113-3 du code de la voirie routière et aux articles L123-1 et L433-2 du code de l'énergie, l'article L113-2 du code de la voirie routière stipule : « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à une emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas ». Ceux-ci sont définis dans les articles L113-3 à L113-7.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal et communautaire dans le périmètre de la ville et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Les occupants de droit (exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz) seront tenus de solliciter un accord technique préalable auprès du gestionnaire de la voirie, avant la réalisation des travaux pour déterminer les conditions de son intervention sur le domaine public routier communal et communautaire dans le périmètre de la ville.

Le présent règlement est pris en application du code de la voirie routière, en particulier :

- des articles L.141-11 et R.141-13 à R.141-21 « Dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales »
- des articles L.115-1 et R115-1 à R.115.4 « Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations »
- des articles L.141-10 et R141.12 « Dispositions relatives à la coordination des travaux sur les voies communales situées à l'extérieur des agglomérations »
- Des articles L.22-11-1 et L.22-12-1 et suivant du Code Général des Collectivités territoriales « dispositions des pouvoirs de police du Maire »

ARTICLE 1.2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique :

- aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux :
 - o d'eau, d'assainissement, d'éclairage public et de feux de trafic,
 - o de transport et de distribution d'énergie électrique, de gaz et de chaleur
 - o de télécommunication, de signalisation et de vidéocommunication,
 - o aériens de tous types.
- d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise des voies communales et communautaires et de leurs dépendances ainsi que les voies privées des collectivités ouvertes à la circulation publique.
- aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Ainsi le présent règlement donne les prescriptions relatives :

- aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, aux travaux de remblayage et de réfection,
- à l'implantation d'ouvrages, de mobiliers ou de palissades ancrés dans le domaine public communal,
- à la construction d'entrées charretières, ainsi que l'entretien de ces dernières,
- à la création et l'entretien des ponts sur les fossés nécessaire aux constructions de certaines entrées charretières
- à la remise en état des lieux suite à tout travaux de construction et /ou de démolition, ainsi que des voies empruntées par les poids lourds approvisionnant et sortant des chantiers,
- aux interventions à proximité des arbres implantés sur le domaine public communal,
- à l'entretien du domaine public devant les habitations

ARTICLE 1.3 : DEFINITION DES INTERLOCUTEURS

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou sous-sol du domaine public routier communal ou communautaire.

Ces différents interlocuteurs devront s'assurer que les entreprises auxquelles ils confient l'exécution des missions ou travaux, respectent les prescriptions prévues dans ce règlement.

Les interlocuteurs seront dénommés dans le règlement « collectivité », « intervenants », « bénéficiaires » ou « exécutants ».

Les collectivités : ce sont la Ville d'Entraigues sur la Sorgue et la communauté d'agglomération du Grand Avignon, chacune responsable de leurs voiries publiques et privées ouvertes à la circulation publique dans le territoire communal de la Ville d'Entraigues sur la Sorgue.

Les intervenants : ce sont les maîtres d'ouvrages, personnes physiques ou morales, qui seront destinataires de l'accord technique, ou de la permission de voirie préalable à l'implantation d'ouvrages dans le sol et le sous-sol du domaine public communal ou communautaires, dans le cadre du règlement de voirie. Une liste indicative des intervenants institutionnels ou quasi institutionnels est donnée à l'annexe 3 « *Liste des gestionnaires et des concessionnaires présents sur le territoire communal* ».

Les bénéficiaires : Ce sont les propriétaires riverains du domaine public communal et communautaire ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation sur les voiries du territoire communal de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières sur l'espace public.

Sont également désignés bénéficiaires, les riverains du domaine public communal et communautaire souhaitant faire exécuter des réfections sur des ouvrages dont ils sont propriétaires et qui sont situés dans l'emprise dudit domaine (par exemple, pont routier sur un fossé pluvial au droit de l'entrée charretière...).

Les exécutants : ce sont les entreprises travaillant pour le compte des intervenants ou bénéficiaires afin d'effectuer les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal ou communautaire.

ARTICLE 1.4 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Hors les occupants de droit visés à l'article L113-3 du code de la voirie routière et aux articles L123-1 et L433-2 du code de l'énergie, toute occupation privative du domaine public avec emprise, notamment en vue de l'implantation d'un ouvrage, doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par le Maire de la commune.

Ainsi, le bénéficiaire ou l'intervenant qui désire entreprendre des travaux modifiant l'assiette du domaine public doit solliciter au préalable une autorisation d'occupation temporaire, sauf pour les occupants de droit qui doivent solliciter un accord technique auprès du gestionnaire de la voirie.

La Commune peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible. **Elle peut faire l'objet d'une redevance fixée par le conseil municipal.**

Préalablement à sa demande, le bénéficiaire ou l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers.

Les autorisations d'exécuter des chantiers sur la voie publique accordées dans le cadre de la coordination des travaux de l'article L115-1, ne peuvent en aucune manière se substituer aux permissions d'occuper le domaine public délivrées par le Maire de la commune dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public.

Le titulaire de l'autorisation doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations existantes, lorsque le déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

En cas de non-respect de ce règlement et lors de toute implantation, modification ou suppression d'ouvrage sur le domaine public, les lieux seront remis en état par le bénéficiaire ou par la commune, à la charge du bénéficiaire, en cas de manquement de ce dernier.

ARTICLE 1.5 : PERMISSION DE VOIRIE

Toute demande de permission de voirie devra être faite **au plus tard 15 jours calendaires avant la date prévisionnelle de commencement des travaux par l'entreprise qui exécutera les travaux ou par le demandeur lui-même (le bénéficiaire).**

Version :	RVC004											Page 6 / 40
											Accusé de réception en préfecture 034-218400430-20240119-00002-Entraigues-DE Date de télétransmission : 19/02/2024 Date de réception préfecture : 19/02/2024	

Cette permission de voirie devra être envoyée à l'attention de Monsieur le Maire, Place du 8 mai 1945, 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.

Cette permission devra être affichée par le permissionnaire sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, conformément à l'arrêté pris à cet effet, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Il est précisé que toute permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable, mais aussi à titre personnel et non transmissible.

ARTICLE 1.6 : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTIONS

En fonction du type d'intervention sur le domaine public qu'il sollicite, l'interlocuteur fera parvenir à la collectivité propriétaire de la voie toutes les informations nécessaires à la localisation et à la définition précise des travaux envisagés (plans de masse et de situation - 1/5000^e au 1/1000^e, plan du projet – échelle 1/1000^e à 1/200^e, croquis et descriptifs). Il précisera également, les dates et durée de réalisation prévues.

Au vu de ces informations, la collectivité délivrera un accord technique pour les occupants de droit ou une autorisation d'occupation temporaire de voirie pour les autres, fixant les conditions techniques d'exécution des travaux ou d'exploitation des ouvrages.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra également faire connaître aux entreprises auxquelles il confie l'exécution des travaux, les dispositions du présent règlement.

Pour l'exécution de ses travaux, l'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de se conformer aux mesures particulières prescrites par la réglementation en vigueur applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics.

ARTICLE 1.7 : OBLIGATIONS DE VOIRIE

Quelle que soit la nature de son intervention sur le domaine public, préalablement autorisée, le bénéficiaire ou l'intervenant s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de ruissellement de la voie sont continuellement préservés.

La propreté de la voirie, à proximité de l'emprise, devra être assurée pendant toute la durée de l'intervention.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les réseaux d'assainissement.

Le bénéficiaire ou l'intervenant veillera, à ce qu'en toute circonstance les bouches et bornes d'incendie, placées en limite de l'occupation du domaine ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

Dans tous les cas, il devra se mettre en rapport avec le gestionnaire du service des eaux et les services du SDIS afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le terrain pour permettre toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

ARTICLE 1.8 : UTILISATION DES POTEAUX INCENDIES

Il est formellement interdit d'emprunter l'eau de la ville sur les poteaux ou les bornes incendies. Des dérogations à ce présent article seront possibles, à titre exceptionnel, après validation écrite du gestionnaire de voirie et après accord de l'exploitant du réseau AEP sous les conditions suivantes :

- L'exécutant devra se fournir d'un compteur d'eau homologué par l'exploitant de réseau et souscrire un contrat avec ce dernier afin de payer la consommation d'eau utilisée pour son chantier
- L'exécutant devra présenter son compteur d'eau avant le démarrage des travaux et à la fin de chantier au gestionnaire de la voirie afin de constater contradictoirement les volumes d'eau consommés.

ARTICLE 1.9 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Article 1.9-1 : Les nouveaux ouvrages

Ils seront implantés vis-à-vis des autres ouvrages et réseaux et des plantations conformément aux réglementations spécifiques régissant certains ouvrages et de manière plus générale à la norme NF P 98-332 « Règles de distance entre les réseaux et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ».

Article 1.9-2 : Implantation des tranchées longitudinales

Sous chaussée, les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes telles que définies dans la norme NF P 98-331 sauf présence d'autres réseaux.

Les canalisations longitudinales ne devront pas être implantées, autant que faire se peut, sous les bordures de trottoirs.

ARTICLE 1.10 : PLAN DE RECOLEMENT

La collectivité pourra exiger des intervenants ou des bénéficiaires, qu'ils fournissent, sans frais pour la collectivité, les éléments permettant la localisation des réseaux et des ouvrages sur lesquels ils sont intervenus, sur des plans établis au 1/200ème dans la mesure du possible ou au 1/2000ème par défaut.

De plus, la collectivité pourra procéder directement à des relevés du sous-sol lorsque le chantier est ouvert.

ARTICLE 1.11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.12 : SANCTIONS

Article 1.12-1 : Domaine public routier

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, expose le contrevenant à une contravention, réprimée et sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 116-1 à L 116-4 et L 116-6 à L 116-8, R 116-1 et R 116-2 du code de la voirie routière.

Article 1.12-2 : Domaine public autre que routier

Pour le domaine public non affecté à la circulation générale, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent règlement seront poursuivies devant les juridictions compétentes (au titre des articles L 322-1, L 322-2 et R 635-1 du code pénal).

Article 1.12-3 : Application du non-respect du règlement

La Collectivité fera procéder, après mise en demeure, à la remise en état des lieux aux frais du contrevenant. Le Maire ou le Président se réserve le droit de poursuivre les intervenants et les exécutants pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie, ou de l'accord technique préalable et, chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire ou le Président, pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc.). Ces infractions sont susceptibles de relever d'une contraventions de cinquième classe telle que définie à l'article R116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 1.13 : POLICE DE LA CIRCULATION

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation des chantiers et plus généralement de l'occupation du domaine public, résultent d'un acte administratif que le bénéficiaire ou l'intervenant est tenu de solliciter auprès des autorités de police compétentes.

ARTICLE 1.14 : PARTICULARITE LIEE AUX TRAVAUX PENDANT LES PERIODES SCOLAIRES

Pendant les périodes scolaires, sur certaines voies, le Maire pourra exiger sans réclamation possible de la part du demandeur ou de l'intervenant, que les travaux (hors chantier d'urgence) soient reportés pendant les périodes de vacances scolaires et de ne pas travailler pendant des créneaux horaires spécifiques, afin de ne pas perturber la circulation aux heures d'affluence à proximité des établissements scolaires et sur les axes permettant aux parents d'élèves de sortir des zones à fortes affluences. **Les maitres d'ouvrage de réseaux devront prendre en compte obligatoirement ces obligations dans le cadre de leurs marchés de travaux.**

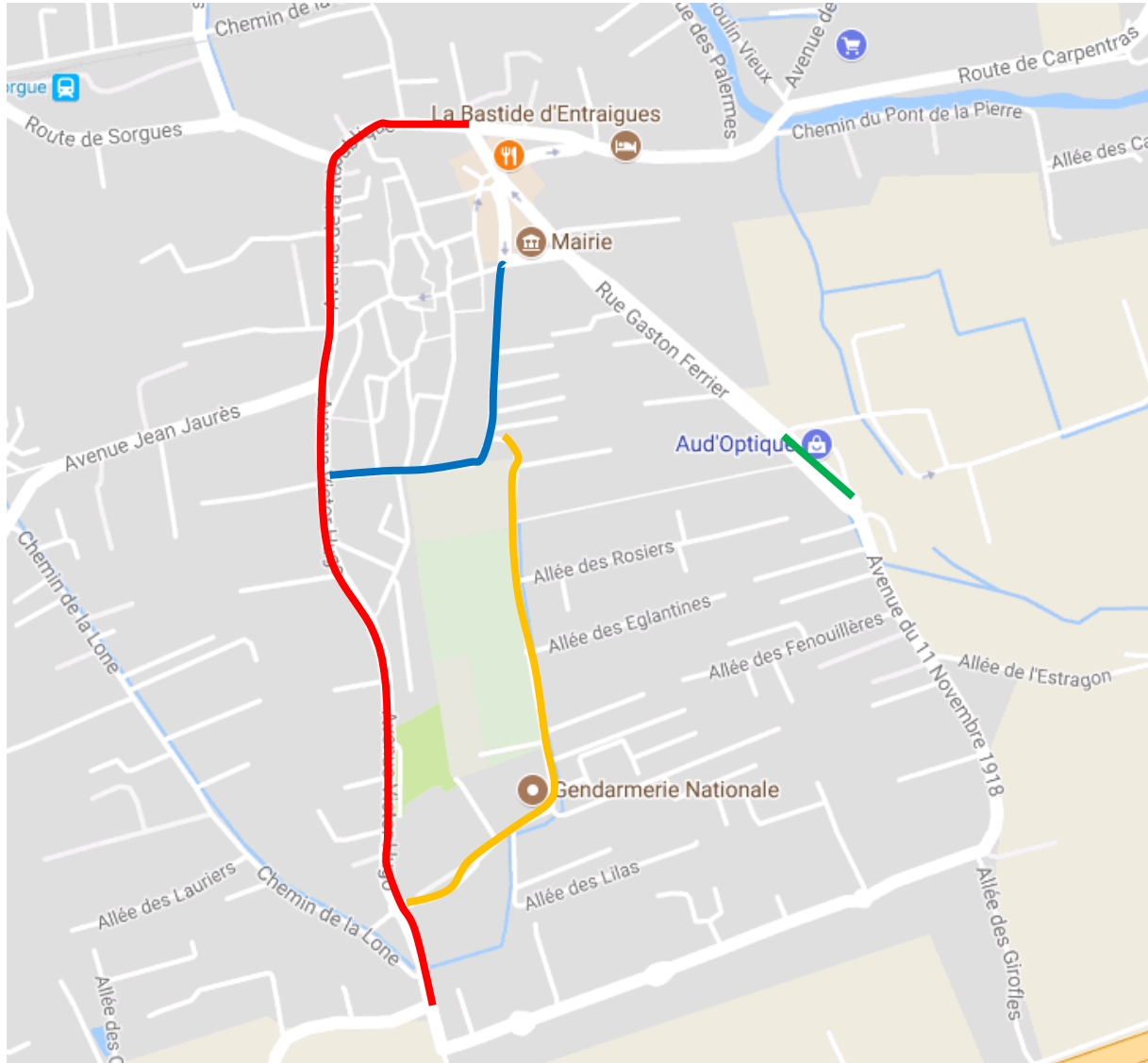
Les horaires d'affluences sont les suivantes, du lundi au vendredi :

- De 8h00 à 8h45

Version :	RVC004						Page 6 / 40
							Accusé de réception en préfecture 084-218400430-20240219_00003_Antibiotik.DE Date de télétransmission : 19/02/2024 Date de réception préfecture : 19/02/2024

- De 11h15 à 11h45
- De 13h15 à 13h45
- De 16h15 à 16h45

Les voies publiques impactées par le présent article sont : **Avenue Victor Hugo, Avenue de Fossombrone, Boulevard Saint Roch, Avenue de la République, Avenue du 11 Novembre (de l'allée de la Marjolaine à l'allée du Moulin des Toiles)**



La liste des voies ci-dessus n'est pas exhaustive et peut être amenée à évoluer en fonction des besoins et modifications des modes de circulation sur les voies publiques.

ARTICLE 1.15 : CONDITIONS DE REVISION

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées si besoin par voie d'arrêté du Maire, du président de l'agglomération ou de son représentant dans les domaines relevant de sa compétence.

ARTICLE 1.16 : DEROGATIONS

En fonction des nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement, après avis favorable écrit de la part de la Direction des Services Techniques (communale ou communautaire selon la voie concernée par les travaux). Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable.

Version :	RVC004						Page 10 / 40
							Accusé de réception en préfecture 034-218400430-20240219_20240219_Entraigues-Grand-Avignon-DE Date de télétransmission : 19/02/2024 Date de réception préfecture : 19/02/2024

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS DES RIVERAINS DU DOMAINE PUBLIC**ARTICLE 2.1 : PROPRETE DES TROTTOIRS ET DES ECOULEMENTS D'EAU**

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile. Le désherbage des pieds de mur de clôture et de façade au droit des limites de propriété, sur une largeur de 20 cm (vingt centimètres) est à la charge du propriétaire riverain du domaine public.

La commune s'est engagé dans une démarche « ZERO PHYTO », c'est-à-dire que l'utilisation des pesticides est proscrite sur le territoire communal. Ainsi, les habitants des immeubles riverains des voies publiques devront effectuer les désherbages mentionnés ci-dessus par des procédés manuels, mécaniques ou par voie thermique (vapeur ou brulage).

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent aussi l'entretien des descentes d'eau pluviales de leurs toitures, ainsi que les caniveaux-grilles en limite de propriété au niveau des entrées charretières ou au droit des portillons et portails, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux, limitant ainsi les risques d'inondation de leurs propriétés.

La pose dans les caniveaux de madriers ou de tout autre obstacle à l'écoulement des eaux et au balayage mécanique des rues est interdit.

ARTICLE 2.2 : ENLEVEMENT DE LA NEIGE ET DE LA GLACE SUR LES TROTTOIRS ET LES ENTREES CHARRETIERES

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel.

Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au minimum un mètre de large par ailleurs.

ARTICLE 2.3 : DEPOTS ET ABANDONS SUR LA VOIE OU LES ESPACES PUBLICS

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées quelque objet ou matière que ce soit.

ARTICLE 2.4 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS URBAINS

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains est organisée par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon. Les habitants doivent se conformer en tous points aux règles régissant cette prestation.

ARTICLE 2.5 : DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS SUR TERRAINS PRIVES

Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés, selon l'arrêté municipal n°230-2014. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cet arrêté et s'il n'est pas l'auteur des dépôts sauvages, il devra alerter les autorités municipales (article 3 dudit arrêté).

En cas d'infraction dûment constatée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les opérations éventuelles de réaménagement du terrain sont effectués d'office aux frais du propriétaire ou, en cas de responsabilité nettement établie, à ceux de l'auteur du dépôt.

ARTICLE 2.6 : ENTRETIEN DES FAÇADES ET DES CLOTURES

Les façades des constructions bordant les voies publiques ainsi que les clôtures établies à l'alignement sauf mention contraire doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Les clôtures devront respecter les servitudes de visibilité prévue aux articles L114.1 et suivants du Code de la Voirie Routière. Toute autorisation de construire une clôture fait obligation au bénéficiaire d'enduire les murs ou murets sur leurs deux faces.

Le ravalement des façades doit être effectué dans des délais raisonnables et selon l'état de fatigue du parement initial, sauf pour celles bâties en pierres apparentes.

Les grillages souples devront faire l'objet d'une réparation ou d'un remplacement dès que leur état pourrait occasionner des risques de blessures ou d'accident pour les utilisateurs du domaine public.

ARTICLE 2.7 : PLANTATION EN BORDURE DE VOIES

Dans les propriétés riveraines des voies publiques, les plantations doivent être faites au moins à deux mètres de l'alignement pour les arbres dont la hauteur dépasse deux mètres et au moins à cinquante centimètres pour les arbustes de moins de deux mètres de hauteur.

Les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'alignement, à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillie sur la voie publique et respecter les servitudes de visibilité prévues au Code de la Voirie Routière

A défaut de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou leurs représentants, il peut y être pourvu d'office par la commune après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 2.8 : DIVISIONS FONCIERES DE PARCELLES PRIVEES

Le demandeur (pétitionnaire) devra obligatoirement rédiger une déclaration préalable présentant son projet de division foncière accompagné des plans nécessaires à la bonne compréhension du projet (plan de situation, plan masse,...). Le demandeur devra faire apparaître pour chacun des lots créés la localisation de l'entrée charretière sur le domaine public et la place privative non close.

Conformément à l'article Article R111-5 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic

ARTICLE 2.9 : REJET DES EAUX PLUVIALES DE TOITURE ET DES CONDENSATS DE CLIMATISATION

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toitures ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

Le rejet devra se faire obligatoirement jusqu'au caniveau ou jusqu'au réseau public d'eaux pluviales, aucun rejet ne sera admis sur le cheminement piéton.

Cette disposition s'applique également dans le cas des condensats de climatisation, qui doivent être accompagnés jusqu'au caniveau ou jusqu'au réseaux publics.

Version :	RVC004				Page 12 / 40
Accusé de réception en préfecture 034-218400430-20240219-19-02-2024-AR-2024-0040-DE Date de télétransmission : 19/02/2024 Date de réception préfecture : 19/02/2024					

CHAPITRE 3 - AMENAGEMENTS POUR LE COMPTE DES TIERS

ARTICLE 3.1 : GENERALITES

Toute modification de l'espace public rendue nécessaire par l'implantation des ouvrages objet de la demande sera à la charge exclusive du bénéficiaire.

Si la réalisation des travaux nécessite le déplacement ou la modification d'installations appartenant à d'autres occupants du domaine public, le bénéficiaire devra contacter les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux. Les frais occasionnés par le déplacement ou la modification des installations existantes rendus nécessaires du fait de l'exécution des travaux seront entièrement à la charge du bénéficiaire.

La Commune assure la coordination des travaux.

ARTICLE 3.2 : ENTrees CHARRETIERES

Article 3.2-1 : Généralité

L'entrée charretière, dit aussi « bateau » est une dépression aménagée sur le trottoir et/ou le busage d'un fossé pluvial pour donner accès à un terrain privé. L'entrée charretière est positionnée sur le domaine public routier et donne accès aux places privatives non closes (PPNC) qui sont intégrées dans la parcelle privée du demandeur souhaitant obtenir un accès roulable et/ou piétons à cette dernière.

La création de l'entrée charretière est à la charge financière du bénéficiaire, ainsi que l'entretien des ouvrages d'écoulements pluviaux créés en lieu et place du fossé afin d'aménager l'accès à la parcelle privée.

Article 3.2-2 : Champ d'application

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain du domaine public routier qui souhaite faire établir une entrée charretière au droit de son immeuble pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules doit en faire la demande par écrit au Maire de la commune. Si cette demande concerne une voie publique de compétence communautaire, le Maire consultera les services compétents de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Article 3.2-3 : Forme de la demande

Chaque demande devra indiquer les nom, prénoms, adresse et qualité du bénéficiaire. Elle sera accompagnée d'un plan des lieux coté, avec indication de la destination de l'entrée charretière.

Article 3.2-4 : Conditions de délivrance

Le Maire de la commune peut ne pas donner suite à la demande d'entrée charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité.

La Collectivité informera le demandeur par écrit de sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3.2-5 : Contraintes techniques

Pour la réalisation de l'entrée charretière, toutes les précautions seront prises pour faciliter l'écoulement des eaux.

La réalisation de l'entrée charretière respectera les règles en vigueur, et notamment les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Les écoulements des eaux de ruissellement du trottoir ne doivent pas être entravés en direction des ouvrages publics de collecte.

La construction de l'entrée charretière ne pourra pas faciliter l'évacuation des eaux pluviales en provenance d'un fonds privé vers l'espace public, le propriétaire devant gérer dans sa parcelle la rétention des eaux de pluies.

En tout état de cause, l'entrée charretière sera construite en même matériau que le revêtement d'origine sauf en cas de trottoirs sablés. Dans ce cas particulier, l'entrée charretière sera réalisée en enrobé, ou tout autre matériau compatible avec la circulation des véhicules.

Le coût de ces travaux sera à la charge du bénéficiaire de l'ouvrage.

Article 3.2-6 : Maintien des plantations

Sur les voies bordées d'arbres d'alignement, les entrées charretières devront être placées dans l'intervalle de deux arbres. Si un arbre devait être déplacé pour la réalisation d'une entrée charretière, le bénéficiaire devra prendre en charge l'ensemble des coûts liés à ce déplacement, à savoir :

- Si l'arbre en place n'est pas transplantable (selon l'essence de l'arbre, son âge et la configuration future de l'aménagement de l'entrée charretière, la valeur de l'arbre évaluée selon le barème d'évaluation de la commune dans le cadre de l'article 7.5 du présent règlement, le coût des travaux de replantation y compris les terrassements et les reprises éventuelles de voirie ;
- Si l'arbre est transplantable, le coût de la transplantation y compris les terrassements et les reprises éventuelles de voirie.

Article 3.2-7 : Procédure de réalisation des travaux des entrées charretières

Après réception de l'accord du Maire de la commune, le traitement de la réalisation se fera de la façon suivante :

- Le bénéficiaire devra faire exécuter les travaux par une entreprise qualifiée et détentrice de la carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics délivrée annuellement par la FNTP, certifiant les capacités à réaliser les travaux de VRD nécessaires à l'aménagement de l'entrée charretière. L'entrepreneur devra s'assurer de présenter une carte professionnelle valable sur la période correspondante aux travaux.
- Les travaux devront être réalisés selon des plans d'exécutions qui seront transmis aux services techniques pour validation, comprenant notamment sur le cartouche du plan les coordonnées complètes de l'entreprise exécutante.
- En complément des plans d'exécution, les éléments suivants devront absolument obtenir l'accord écrit de la collectivité :
 - o Les matériaux prévus à chaque étape de la construction, (fiche type des matériaux, provenance, caractéristiques)
 - o Les notes de calcul éventuelles et études préliminaires pouvant être exigées en fonction du site d'exécution
 - o Le phasage des travaux
 - o Le planning de réalisation

Tous les éléments ci-dessus devront être transmis à la collectivité compétente au moins 2 mois avant la date prévisible de commencement des travaux. Les travaux ne devront pas commencer sans avoir obtenu la validation écrite de tous les documents.

En phase travaux, les services techniques de la collectivité compétente pourront effectuer des contrôles inopinés de l'exécution des travaux. Si une anomalie ou une mal façon est détectée, ceux-ci pourront suspendre les travaux et exiger que des mesures correctives soient effectuées à la charge financière du demandeur.

Une réception de l'ouvrage sera faite à la fin des travaux en présence du représentant légal de la collectivité. Ce dernier sera en mesure de demander à faire reprendre toutes les anomalies qui seront détectées. Si ces dernières ne sont pas levées dans un délai raisonnable établi entre le demandeur et le représentant de la collectivité, celle-ci pourra faire exécuter les travaux par une entreprise de son choix et en faire supporter le coût au demandeur, après une mise en demeure non suivie d'effet.

Un dossier d'ouvrage exécuté sera fourni à la collectivité lors de cette réception comprenant notamment les plans de récolement et les fiches techniques des matériaux.

Article 3.2-8 : Utilisation et suppression de l'ouvrage

L'entrée charretière est établie pour permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des immeubles. Si, par la suite, la destination de cet ouvrage est modifiée et qu'il n'est plus utilisé pour permettre aux véhicules d'accéder à l'intérieur des immeubles, la commune se réserve le droit de le supprimer et de remettre les lieux en leur état primitif, à la charge du propriétaire riverain du domaine public qui était bénéficiaire de la modification de voirie.

Article 3.2-9 : Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage

L'établissement d'une entrée charretière ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement. Le stationnement doit s'effectuer sur la chaussée de la voie, dans les zones prévues à cet effet et dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 3.3 : BORNES POUR LA DELIMITATION DU STATIONNEMENT

Article 3.3-1 : Forme de la demande

Les demandes d'implantation de bornes pour la délimitation du stationnement de part et d'autre d'une entrée charretière devront être présentées par écrit et adressées à Monsieur le Maire de la commune d'Entraigues sur la Sorgue. Chaque demande devra indiquer les nom, prénom, adresse et qualité du bénéficiaire.

Article 3.3-2 : Conditions de délivrances

Toute demande d'implantation de bornes sera soumise à l'avis du maire de la commune. Les services techniques communaux ne pourront pas donner suite à la demande si le maire de la commune ne donne pas un avis favorable sous forme écrite. Il en sera de même si ces installations sont de nature à compromettre la conservation du domaine public ou l'affectation de la voie à la circulation générale.

Le Maire de la commune informera le demandeur de sa décision, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3.3-3 : Procédure de réalisation et de règlement des travaux

La réalisation des travaux se fera selon la même procédure que celle de l'article 3.2-6.

Article 3.3-4 : Utilisation et suppression de l'ouvrage

Les bornes servent à délimiter le stationnement de part et d'autre d'une entrée charretière. Si cette dernière venait à être supprimée, les bornes seraient alors enlevées par les services techniques municipaux.

Par ailleurs, la commune pourra procéder à l'enlèvement de ces ouvrages pour tout motif d'intérêt général et en particulier si ceux-ci sont de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation.

Article 3.3-5 : Interdiction de stationnement de véhicule entre les bornes

L'installation des bornes ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules. Les bornes sont uniquement destinées à assurer la protection des entrées charretières et le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la chaussée, dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 3.4 : MIROIR DE VOIRIE

Les miroirs de voirie sont formellement interdits sur les voiries publiques de la commune, qu'elles soient communautaires, communales mais aussi sur les voies privées de la commune. Aucun miroir ne devra être mis en place sur le domaine public.

CHAPITRE 4 - MODALITE DE COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 4.1 : CLASSIFICATION

Article 4.1-1 : Travaux urgents

Sont classées dans cette catégorie les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure

Article 4.1-2 : Petites interventions ponctuelles

Sont classés dans cette catégorie, les travaux ponctuels qui, par nature, entraînent une gêne à la circulation des piétons ou des véhicules et notamment :

- les réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs,
- les réparations et l'entretien du mobilier urbain,
- l'entretien courant des espaces verts d'accompagnement de la voirie,
- l'entretien courant des luminaires d'éclairage public, des feux tricolores de régulation du trafic,
- la mise en place ou le remplacement d'un mât d'éclairage public,
- la mise en place ou le remplacement d'un feu tricolore de régulation de trafic,
- la mise en place ou le remplacement d'un panneau de signalisation (de police ou directionnel), lumineux ou non,
- le relèvement d'un regard d'assainissement, le curage d'une bouche ou d'un regard d'égout,
- le relèvement d'une chambre de tirage,
- la création ou la suppression de branchement greffé sur le réseau existant passant à proximité,
- l'entretien courant, la mise en place ou le remplacement d'un abris-bus,
- la mise en place ou le remplacement d'une cabine téléphonique,
- la mise en place ou le remplacement d'une alimentation de véhicule électrique,
- la mise en place ou le remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage.
- la mise en place ou le remplacement d'un horodateur

Article 4.1-3 : Travaux prévisibles et programmables

Sont classés dans cette catégorie :

- les travaux de renouvellement ou de modification de réseau,
- les travaux d'aménagement de voirie,
- certains travaux d'élagage et d'abattage d'arbres.

Article 4.1-4 : Travaux non programmables

Sont classés dans cette catégorie :

- les travaux d'extension de réseau,
- les travaux de branchements qui nécessitent une extension ou un renforcement de réseau,

ARTICLE 4.2 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Article 4.2-1 : Modifications

Pour des motifs de coordination, le Maire se réserve le droit d'imposer, ou de modifier les dates prévues pour l'exécution des travaux, en dehors de travaux urgents tels que définis précédemment (exemple : période de fin d'année, festivités, marchés, ...).

Version :	RVC004					Page 16 / 40
						Accusé de réception en préfecture 034-218400430-20240219-Entraigues-Environnement-DE Date de télétransmission : 19/02/2024 Date de réception préfecture : 19/02/2024

Article 4.2-2 : Travaux coordonnés

Lorsque plusieurs intervenants envisagent des travaux dans une même voie, un planning général d'exécution sera établi par la commune. Il définira dans l'espace et dans le temps les différentes phases d'intervention de chaque intervenant.

Chaque année, dans le courant du 1^{er} trimestre, le Maire demandera par courrier aux propriétaires, affectataires ou utilisateurs des voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit de communiquer à la commune leur programme de voirie pour l'année en cours.

Deux semaines au moins avant la date fixée dans ce courrier pour la remise des programmes de travaux qui affectent la voirie, le Maire portera à la connaissance des bénéficiaires et intervenants les projets de réfection des voiries communales.

Le Maire a 2 mois à compter de la date fixée pour la remise des programmes de travaux qui affectent la voirie, pour notifier le calendrier des travaux aux bénéficiaires et intervenants. Passé ce délai et en l'absence de notification, les travaux peuvent être exécutés aux dates prévues dans ce programme.

Pour les travaux non prévisibles et programmables, une décision expresse sera donnée par le Maire dans les 2 mois qui suivent le dépôt de la demande de travaux. A défaut, les travaux peuvent être réalisés à la date indiquée sur la demande.

Pour les travaux urgents, ceux-ci pourront être entrepris sans délai, en prenant soins d'en informer par écrit (fax ou e-mail) le gestionnaire de voirie dans un délai pouvant dépasser au maximum 24 heures la date de travaux.

Article 4.2-3 : Rénovation de voie

Avant l'exécution des travaux de remise en état complète par la Collectivité compétente dans une voie, une information sera faite par la collectivité aux intervenants (concessionnaires et exploitants) au moins 3 mois avant la date de démarrage souhaitée des travaux.

Les intervenants devront faire connaître leurs éventuelles intentions de travaux dans ces voies par écrit à la Collectivité concernée dans un délai d'un mois à compter de la date de cette information, et entreprendre leurs travaux éventuels dans les meilleurs délais avant les travaux de voirie.

Après exécution des travaux de voirie, la collectivité n'accordera plus d'autorisation de travaux dans la voie concernée, sauf cas de force majeure ou justifié par un impératif de service public:

- pendant un délai de 3 ans pour les travaux prévisibles et programmables,
- pendant un délai d'un 3 ans pour les travaux de raccordement des particuliers, sauf en cas de changement de propriétaire ou d'occupant ou programme neuf pour lequel la collectivité a accepté un permis de construire. Dans ce cas, la collectivité se réserve le droit d'indiquer des mesures spécifiques concernant la reprise des revêtements et des structures de chaussée au moment de l'accord du permis.
- Les travaux d'urgence pourront être exécutés sans délai sur toutes les voies (neuves ou ayant une ancienneté de plus de 3 ans)

A compter de la date de réception des travaux de voirie, dans un délai compris entre 3 et 5 ans, la collectivité se réserve le droit d'indiquer des mesures spécifiques concernant la reprise des revêtements et des structures de chaussée.

CHAPITRE 5 - DEROULEMENT ET SIGNALISATION DES CHANTIERS**ARTICLE 5.1 : ETAT DES LIEUX**

Il sera fait un état des lieux contradictoire, à l'initiative de l'intervenant, qui visera l'emprise du chantier et ses abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages divers, etc. ... Un procès-verbal d'état des lieux sera établi par la commune. (L'annexe 1)

A défaut de demande écrite de prise de rendez-vous par l'intervenant auprès du gestionnaire de voirie avant le commencement des travaux, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite. En cas de demande de rendez-vous à laquelle la collectivité n'a pas donné suite, l'intervenant pourra procéder à un état des lieux unilatéral avec prise de photos datées des lieux avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5.2 : REUNIONS DE CHANTIER

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée, à l'initiative de la Collectivité ou de l'intervenant, à laquelle seront invitées les parties concernées (intervenants, entreprises, riverains, etc..).

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la Collectivité dans le cas de travaux coordonnés tels que définis à l'article 5.1-3.

Des réunions de chantier pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux. Les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisateur de celle-ci, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la Commune.

Le procès-verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par la Collectivité. Seul un accord express de la Collectivité permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

ARTICLE 5.3 : IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LOCALISATION DES RESEAUX SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS

L'intervenant devra obligatoirement respecter et faire respecter aux exécutants les contraintes de travaux à proximité des réseaux.

Pour ce faire, il y aura lieu de se référer au « **guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux** », composé de 3 fascicules :

- Fascicule 1 : Dispositions générales
- Fascicule 2 : Guide technique des travaux
- Fascicule 3 : Formulaires et autres documents pratiques

ARTICLE 5.4 : PANNEAUX D'INFORMATION ET INFORMATION DES RIVERAINS

Pour les chantiers d'une durée de plus de 10 jours, ou pour les chantiers entraînant une coupure de la circulation, l'intervenant devra mettre en place des panneaux d'information aux extrémités du chantier au moins 2 jours ouvrés avant le début des travaux. Si les travaux débutent un Lundi, le panneau sera mis en place le Jeudi précédent.

Pour les travaux dont la durée excède un mois, ces panneaux seront mis en place une semaine avant le début des travaux.

Ces panneaux porteront au minimum les indications suivantes :

- l'organisme Maître d'ouvrage,
- la consistance des travaux,
- la date de début et la durée des travaux,
- les coordonnées de l'entreprise,
- l'arrêté temporaire de circulation.

En fonction de l'importance des travaux et de la durée, la Collectivité pourra imposer au maître d'ouvrage de faire un courrier, préalablement validé par le Maire, aux administrés directement impactés par le chantier et de le faire distribuer par l'intervenant au moins 48 heures avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5.5 : ORGANISATION ET TENUE DU CHANTIER

L'emprise des travaux ne pourra pas dépasser les limites autorisées. L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée de tout obstacle dû au chantier.

Les compresseurs devront être du type insonorisé. L'utilisation d'engins à chenille métallique est absolument interdite sauf autorisation spéciale des services techniques de la collectivité (cas particulier d'équipement spécifique pour n'apporter aucun dommage aux chaussées). Le chargement et le déchargement des engins seront effectués à l'intérieur de l'emprise du chantier.

L'organisation du chantier devra, dans la mesure du possible, être telle que le chantier ne présente ni danger, ni gêne sur la fluidité de la circulation

A la fin de chaque semaine, et à chaque interruption du chantier de plus de 2 jours :

- le chantier sera nettoyé,
- les parties remblayées seront réfectionnées provisoirement ou définitivement,
- les fouilles seront protégées ou recouvertes de tôles d'acier,
- l'emprise du chantier sera réduite à une surface minimale.

Les résidus des toupies-béton ne doivent pas être rejetés, ni sur la chaussée, ni dans les réseaux d'assainissement, mais chargés vers un emplacement approprié et réservé à cet usage, dans l'enceinte du chantier.

L'accès aux propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être assurés en permanence. Des passerelles provisoires munies de garde-corps seront mises en place par l'entreprise au droit des entrées piétonnes et charretières.

ARTICLE 5.6 : PROTECTION DES FOUILLES

D'une manière générale, les fouilles devront être protégées par un dispositif fixe s'opposant d'une manière efficace aux chutes de personnes, et isolant en permanence les chantiers des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

A titre d'exemple, la protection sera réalisée au moyen de barrières métalliques continues comportant une lisse supérieure située à 1 m du sol, et deux sous-lisses, l'ensemble étant fixé solidement sur des supports stables résistant aux conditions normales de sollicitation (heurt d'un piéton).

L'ensemble :

- ne devra comporter aucun danger ;t les mains courantes seront vérifiées et débarrassées des pointes éventuelles,
- sera galvanisé ou revêtu de peinture résistant aux intempéries et sera régulièrement entretenu,
- devra dissuader la pose d'affiche ou de graffiti.

En toute occasion, les règles nationales ou européennes en vigueur s'appliqueront, notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Signalisation temporaire – Voirie urbaine – Manuel du chef de chantier, édité par le Ministère de l'Équipement – CEREMA) et les règles relatives à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

ARTICLE 5.7 : SIGNALISATION, CIRCULATION, STATIONNEMENT

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur, en particulier l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire, en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il veillera au respect des règles de sécurité.

Article 5.7-1 : Signalisation et sécurité du chantier

Préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position conforme à l'instruction ministérielle (ou aux textes qui viendraient la modifier ou la compléter), doit être mise en place impérativement au démarrage des travaux par l'exécutant.

Les permissions de voirie seront affichées 48h avant le début des travaux sur la zone de chantier afin d'en informer les riverains.

L'ancrage dans les revêtements de tout poteau ou piquet est interdit.

Article 5.7-2 : Signalisation de jalonnement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à mettre en place.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, l'exécutant aménagera un passage accessible aux personnes à mobilité réduite d'une largeur minimale de 1,40 m, protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

Article 5.7-3 : Signalisation routière de police

Toute modification de la signalisation routière de police, horizontale et verticale, ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la collectivité, qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, etc.... Ces travaux seront réalisés par l'intervenant et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière de police, le jalonnement et les plaques de rue.

En cas de dégradation de la signalisation existante par l'intervenant, la remise en état sera à sa charge.

Article 5.7-4 : Signalisation lumineuse de chantier

Lorsque l'arrêté municipal prévoit une circulation alternée à l'aide de feux tricolores avec minuteur visuel, la mise en place et le fonctionnement de ces installations sont à la charge de l'intervenant.

L'installation de ces feux pourra, à la demande du Maire, faire l'objet d'un avis technique des Services Techniques Municipaux.

Article 5.7-5 : Circulation des poids-lourds

Pour les chantiers supérieurs à 15 jours, la collectivité se réserve le droit de demander :

- un plan de circulation des camions dans le territoire de la collectivité avant commencement des travaux
- un état des lieux des voiries de type non structurants empruntés avant et après travaux.

Article 5.7-6 : Déviations provisoires et travaux sur voie barrée

L'intervenant aura à sa charge la mise en place et l'entretien des déviations provisoires dans le cas des travaux en voie barrée. L'intervenant devra respecter les horaires de travaux définis dans l'arrêté qui lui sera remis et permettre aux riverains de sortir de leurs habitations.

ARTICLE 5.8 : CONTROLE DES CHANTIERS

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents de la Collectivité, toutes les fois qu'ils en seront requis aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

ARTICLE 5.9 : BRUIT

Les chantiers sont organisés et équipés de manière à réduire au maximum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public.

Les travaux de nuit sont interdits, sauf autorisation spéciale de Monsieur le Maire.

Les engins et les matériels de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 6 - OUVERTURE, REMBLAYAGE, REFECTION DES FOUILLES ET DES TRANCHEES**ARTICLE 6.1 : NORMALISATION ET GUIDE**

Sauf dérogation, les travaux seront menés :

- conformément à la norme NF-P-98-331 « Tranchées : ouverture, remblayage, réfection »
- selon les prescriptions techniques de guide de remblayage des tranchées publié par le CEREMA, anciennement SETRA (dernière édition en vigueur).

ARTICLE 6.2 : LONGUEUR MAXIMALE DES FOUILLES, TRAVERSEES DES VOIES

Les fouilles seront ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier par tronçon de cinquante (50) mètres au plus, sauf accord de la collectivité dans certains cas particuliers :

- travaux de déroulage de câbles ou de canalisation plastique,
- travaux dans les voies totalement fermées à la circulation.

Afin de gêner le moins possible la circulation, toute traversée de chaussées sera réalisée, soit par un procédé sans tranchée selon l'importance de la voie et selon la spécificité de celle-ci (fonçage ou forage dirigé), soit par demi largeur ou tiers de chaussée.

Lorsque la densité du trafic routier, la présence de lignes de transports en commun ou la structure de la chaussée le justifie, et que cela s'avère possible, la commune se réserve le droit d'imposer la traversée par un procédé non destructif.

ARTICLE 6.3 : REGLES DE DISTANCE ENTRE LES RESEAUX ENTERRES

Les contraintes spatiales relatives à l'implantation d'un réseau enterré neuf à proximité d'un réseau existant, en agglomération et hors agglomération lors des travaux d'ouverture de fouilles, de remblayage et de réfection nécessités par la mise en place ou l'entretien de réseaux, devront être traitées en respectant les exigences imposées par la norme NF P 98-332 et aux réglementations spécifiques régissant certains ouvrages :

- Pour GRDF : cahiers des charges RSDG 12 et RSDG 4 du 15/12/2002
- Pour Orange France Télécom : norme XP P93-333 de juin 2009

ARTICLE 6.4 : ECOULEMENT DES EAUX

L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devra être constamment assuré.

ARTICLE 6.5 : AVERTISSEURS DE RESEAUX

Tous les réseaux enterrés, de quelque nature que ce soit, qui font l'objet d'ouverture de tranchée, devront être munis, conformément à la norme NF P 98-331 et des cahiers des charges RSDG 12 et RSDG 4 spécifiques à GRDF, d'un dispositif avertisseur (grillages plastiques avertisseurs) de couleur et de largeur conformes à la norme NF EN 12-613 pour chacun des réseaux.

Ce dispositif se place au minimum à 0,30 m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau enterré.

Article 6.5-1 : Exécution des fouilles**Article 6.5-2 : Exigences et dimensions**

La découpe de l'emprise de la tranchée devra être effectuée de façon rectiligne de sol avec le minimum de redan.

Les bords de la tranchée à réaliser seront préalablement découpés de manière à éviter la dislocation des lèvres de la fouille.

La profondeur minimale des réseaux sera de 0,80m sous chaussée et 0,60m sous trottoir. S'il n'est pas possible d'assurer ces profondeurs, une protection spécifique devra être mise en place afin de garantir un bon fonctionnement du réseau.

Les fouilles devront être étayées et blindées si celles-ci sont de profondeur supérieure à 1,30 m et/ou si celles-ci sont réalisées dans des matériaux bouilant ou représentant un risque d'effondrement.

L'intervenant et son entrepreneur sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cet égard, notamment pour assurer la sécurité des riverains.

Article 6.5-3 : Déblais

L'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits, en respectant les conditions de réutilisation des déblais tels que définis par les règles de l'art et les normes en vigueur, et notamment le guide technique "remblayage des tranchées", la norme NFP 98-331 et la norme NF P 11-300 relative à la classification des matériaux utilisables dans la construction des remblais.

L'éventuel stockage sur place des matériaux pourra être autorisé par la collectivité, sous réserve qu'il ne gêne pas l'écoulement des eaux de pluie et de lavage, et que le stockage des matériaux soit fait dans les règles de l'art afin qu'ils ne subissent pas de détériorations éventuelles suite aux intempéries, et afin de limiter l'émission de poussière en cas de fort vent (supérieur à 45km/h).

Dans le cas de refus de réemployer les déblais, ces derniers seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets, aux frais de l'intervenant.

La réutilisation des matériaux extraits ne sera autorisée uniquement que sur la Partie Inférieure des Remblais (P.I.R.), au sens du guide de remblayage des tranchées en fonction de la classe GTR et de l'état hydrique des matériaux.

Les matériaux extraits ne pourront pas être réutilisés en Partie Supérieure de Remblai (P.S.R), ou en Couche De Forme (C.D.F.) sous chaussées, trottoirs ou accotements.

Tous les matériaux provenant des fouilles qui seront évacués, seront transportés vers un centre agréé de recyclage des déchets au fur et à mesure de leur extraction pour les chantiers programmables, et sous 48 heures pour les branchements et les travaux urgents. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la collectivité, seront soigneusement rangés à part, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

CLASSIFICATION DES SOLS AUTORISES A ETRE REUTILISES APRES ACCORD DE LA COLLECTIVITE EN PARTIE INFERIEURE DES REMBLAIS		
Sols naturels en place	Classification GTR selon la norme NF-P-11-300	Etat hydrique H= humide, M= moyennement humide
Sols fins	A1	H et M
	A2	M
Sols sableux et graveleux avec fines.	B1	//
	B2	H et M
	B3	//
	B4	H et M
	B5	H et M
	B6	M
Sols comportant des fines et des gros éléments (après scalpage des éléments supérieurs à 150 mm)	C1 A1	H et M
	C1 A2	M
	C1 B2, B4 et B5 et B6	H et M
Sols comportant des fines non argileuses et des gros éléments (après scalpage des éléments supérieurs à 150 mm)	C1 B1	//
	C1 B3	//
Sols insensibles à l'eau	D2 et D3	//

Article 6.5-4 : Remblais

Le fond de la tranchée devra être systématiquement compacté par 2 passes de compacteur de géométrie appropriée, permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

Avant remblaiement, l'intervenant devra vérifier la bonne capacité du sol à recevoir une canalisation, et effectuer les purges nécessaires.

1. Remblais sous chaussée :

Les épaisseurs de structures suivantes seront à respecter :

Trafics	Structure de chaussée	PSR	PIR
T0	6 cm de béton bitumineux (BB) 0/10 + 10 cm Grave Bitume 0/10 + 10 cm de GB 0/10 + 10 cm de GB 0/10	40 cm de GNT 0/31.5 ou de matériaux D2 0/31.5 ou 40 cm de matériaux F71 0/31.5	Matériaux 0/80 de type GNT ou de classe GTR D3, C1B3, F71 Ou Selon accord de la Collectivité, réutilisation des matériaux extraits
T1	8 cm de BB 0/10 soit + 12 cm de GB 0/10 + 12 cm de GB 0/10	60 ou 45 cm (selon l'existant) des matériaux cités ci-dessus	Idem
T2	6 cm de BB 0/10 + 10 cm de GB 0/10	60 ou 45 cm (selon l'existant) des matériaux cités ci-dessus	Idem
T3+	2 x 4 cm de BB 0/10	50 cm des matériaux cités ci-dessus	Idem
T3-	6 cm de BB 0/10	45 cm des matériaux cités ci-dessus	
T4 (si surface en enrobé)	4 cm de BB 0/10	40 cm des matériaux cités ci-dessus	
T4 (si surface en ES)	ES (enduit superficiel) bi-couche	35 à 45 cm des matériaux cités ci-dessus	
T5 (si surface en enrobé)	4 cm de BB 0/10	17 à 22 cm des matériaux cités ci-dessus	
T5 (si surface en ES)	ES (enduit superficiel) bi-couche	25 à 30 cm des matériaux cités ci-dessus	

Il est à noter que la classe de trafic **T0** sera systématiquement demandée pour les voies de bus.

Le compactage sera réalisé conformément au guide technique « Remblayage des tranchées » édité par le CEREMA, et à la norme NF P 98-331 de manière à obtenir les qualités (**qi**) de compactage ou objectifs de densification suivant :

- **q2**, défini par la norme NF P 98-115 pour les assises de chaussées.
- **q3**, défini par la norme NF P 98-331 pour l'épaisseur sous-jacente aux couches d'assises et correspondant à la Partie Supérieure de remblai (PSR). L'objectif de compactage est 98,5% de pd_{OPN} .
- **q4**, défini par la norme NF P 98-331 pour les couches inférieures correspondant à la Partie Inférieure de Remblai (PIR). L'objectif de compactage est 98,5% de pd_{OPN} .
- **q5**, défini par la norme NF P 98-331 pour les couches d'enrobage des réseaux. L'objectif de compactage est 90% de pd_{OPN} . Le lit de pose et l'enrobage du réseau seront remblayés en sable de granularité 0/4 mm à 0/6 mm appartenant à la classe géotechnique D1 ou B1. Exceptionnellement, du grain de riz pourra être autorisé par la collectivité compétente en zone aquifère ou en présence d'eau de source abondante pour le lit de pose.

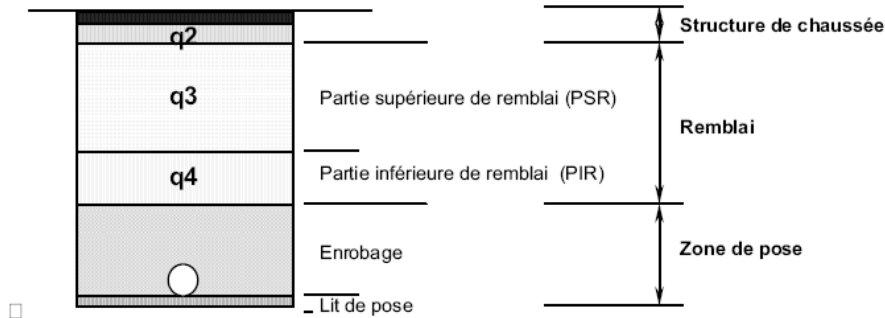
Les GNT mises en œuvre en CDF devront être insensibles à l'eau et au gel.

Version :	RVC004						Page 23 / 40
						Accusé de réception en préfecture 034-218400430-20240119-2024-00000-Annexe 14 DE Date de télétransmission : 19/02/2024 Date de réception préfecture : 19/02/2024	

Cas particulier de mise en œuvre de Grave ciment ou assimilée : dans certains cas, de la grave ciment ou assimilée pourra être exigée par la collectivité en remblai de tranchée, sur toute la hauteur jusqu'au niveau inférieur de la structure de chaussée. L'intervenant devra être vigilant aux points suivants :

- il est formellement interdit de faire un rajout d'eau à la grave ciment sur chantier
- Respecter le délai de maniabilité de la grave ciment
- S'assurer qu'aucun véhicule ne circule sur la grave ciment compactée avant la fin du délai de prise

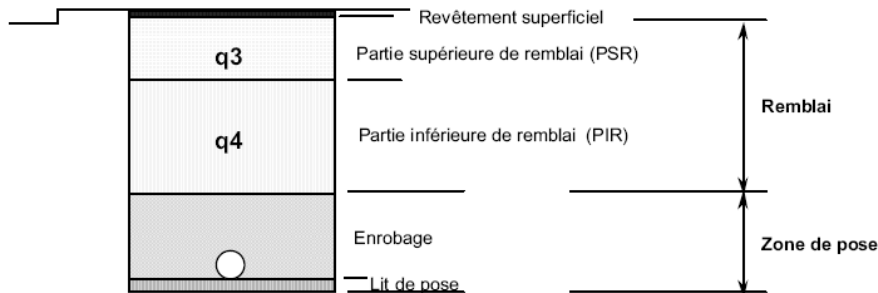
Coupe type de remblayage sous chaussée :



2. Remblayage sous trottoirs et accotements :

Trafics	Structure de chaussée	PSR	PIR
Trottoirs	4 cm de béton bitumineux (BB) 0/6 soit 100 kg/m ²	30 cm de GNT 0/31.5 ou de matériaux D2 0/31.5 ou 40 cm de matériaux F71 0/31.5	Matériaux 0/80 de type GNT ou de classe GTR D3, C1B3, F71 Ou Selon accord de la collectivité, réutilisation des matériaux extraits

Coupe type de remblayage sous trottoirs et accotements :



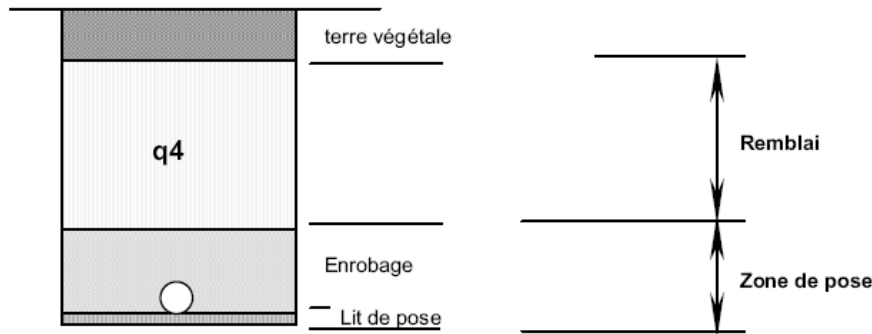
3. Remblayage sous espaces verts :

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante, et compactés de manière à obtenir l'objectif de densification Q4.

Le complément se fera en terre végétale exempte de pierre ou de matériaux impropres à la végétation. Elle ne devra pas être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier.

Dès lors que la collectivité le jugera nécessaire, une analyse de terre végétale pourra être demandé, aux frais de l'entrepreneur.

Coupe type de remblayage sous espaces verts :



Cas spécifique d'utilisation de matériaux auto-compactants (uniquement si les conditions de remblayage traditionnelles ne sont pas possible):

L'intervenant pourra utiliser des matériaux auto-compactants qui sont classés en 2 classes :

- essorables (relargage d'eau)
- non essorables (absence de relargage d'eau)

Ils seront choisis en fonction de la perméabilité de l'encaissant de la tranchée pour remblayer uniquement la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et la Partie Supérieure de Remblai (PSR). Ainsi, pour un encaissant perméable, il sera choisi un remblai auto-compactant essorable et pour un encaissant relativement imperméable, il sera choisi un remblai auto-compactant non essorable.

Ces matériaux devront être utilisés uniquement pour remblayer des tranchées réalisées sur des chaussées fréquentées par un trafic poids lourds (PL) n'excédant pas 150 PL par jour et par sens (trafic de classe : T3), ce qui interdit l'usage des matériaux auto-compactants pour remblayer des tranchées réalisées sur des chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle super-lourde.

Les lèvres de tranchées seront traitées par un joint d'émulsion au sable.

ARTICLE 6.6 : CONTROLES PENETROMETRIQUES

Pendant le déroulement du chantier et à posteriori, divers contrôles et vérifications seront pratiqués. Ils devront notamment respecter les exigences communales et les règles de sécurité. Ces divers contrôles seront réalisés comme suit :

Article 6.6-1 : Sur tranchées d'emprise inférieure ou égale à 10m²

L'intervenant procédera ou fera procéder par un organisme habilité de son choix, à la vérification de la qualité de compactage des remblais, au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable, type : « Panda » par exemple, selon la norme XP P 94-105, sur 60 % du total des tranchées ≤ 10 m² réalisées au cours de l'année.

Le tracé pénétrométrique comportant les courbes de référence et refus sera interprété selon les tracés types à l'article 6.6-3. Les services techniques de la commune se réservent le droit de demander les résultats des pénétoigrammes à l'intervenant.

En cas de non-conformité de l'essai réalisé sur une tranchée ≤ 10 m², l'intervenant se chargera de faire reprendre, à sa charge, le défaut de compactage, puis le contrôle pénétrométrique.

La commune se réserve le droit de demander des contrôles supplémentaires à l'intervenant en cas de doute sur la bonne réalisation des travaux et la bonne qualité des matériaux utilisés. Si ces contrôles se révèlent conformes, le cout sera à la charge de la collectivité.

Article 6.6-2 : Sur tranchées d'emprise supérieure à 10m²

L'intervenant fera procéder par un organisme habilité de son choix à des contrôles pénétrométriques sur toutes les tranchées > 10 m² réalisées au cours de l'année, dans le but de vérifier la qualité de compactage des remblais, au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie constante, type : PDG 1000 par exemple, selon la norme XP P 94-063, à raison d'un essai tous les 50 mètres linéaires de tranchée, et/ou 1 essai par tranchée supérieure à 10 m².

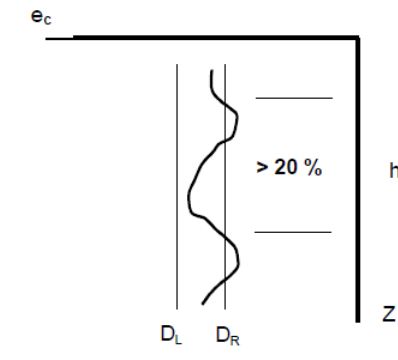
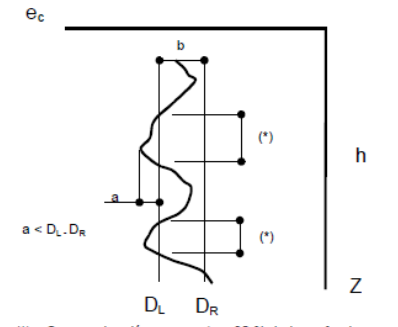
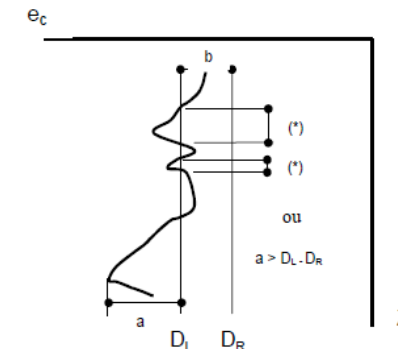
Les tracés pénétrométriques comportant les courbes de référence et refus, seront interprétés selon l'un des diagrammes type, à l'article 6.6-3. Comme à la section ci-dessus, la commune se réserve le droit de demander des essais supplémentaires en cas de doute, et d'avoir les résultats des pénétoigrammes. En cas de test non-conforme avec anomalie de type 2 à 4, l'intervenant devra reprendre la zone défectueuse à ses frais, et valider de nouveau par un essai pénétrométrique.

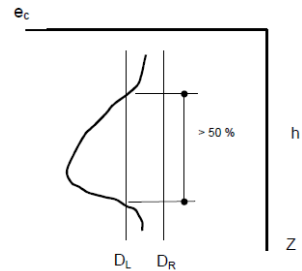
La collectivité se réserve le droit de demander des contrôles supplémentaires en cas de doute sur la bonne réalisation des travaux, et la bonne qualité des matériaux utilisés. Si ces contrôles se révèlent conformes, le cout sera à la charge de la collectivité.

Article 6.6-3 : Pénétrogrammes Types et interprétations

L'exploitation des résultats est faite à partir des pénétrogrammes et des valeurs D_L et D_R successivement concernées, dans le but de vérifier que le résultat du compactage est conforme à celui attendu et, dans le cas contraire, de situer le niveau de gravité de l'anomalie rencontrée.

Les anomalies de type 1 à 4 introduites dans les normes relatives au contrôle du compactage servent à définir les critères d'acceptation de l'ouvrage au vu des résultats d'essais.

<p>Anomalie de type 1 : Le pénétrogramme ne se trouve jamais en dépassement de D_L. Les épaisseurs de couches sont systématiquement supérieures de plus de 20% aux valeurs prescrites</p>	<p>En zone de remblai : réception acceptable</p> <p>En zone d'enrobage : réception acceptable</p>	
<p>Anomalie de type 2 : Le pénétrogramme dépasse D_L d'un écart a inférieur à la distance b entre D_L et D_R et au total sur une épaisseur de moins de 30% de la profondeur contrôlée h</p>	<p>En zone de remblai : réception acceptable</p> <p>En zone d'enrobage : réception non acceptable</p>	 <p>(*) Somme des dépassements < 30 % de la profondeur contrôlée h</p>
<p>Anomalie de type 3 : Le pénétrogramme dépasse D_L d'un écart a supérieur à la distance b entre D_L et D_R ou au total sur une épaisseur de plus de 30% à 50% de la profondeur contrôlée h, quelle que soit l'importance du dépassement</p>	<p>En zone de remblai : réception non acceptable</p> <p>En zone d'enrobage : réception non acceptable</p>	 <p>(*) Somme des dépassements > 30 % à 50 % de la profondeur contrôlée h</p>

<p>Anomalie de type 4 : Le pénétrogramme dépasse D_L sur plus de 50% de la profondeur contrôlée h</p>	<p>En zone de remblai : réception non acceptable</p> <p>En zone d'enrobage : réception non acceptable</p>	 <p>The diagram shows a vertical axis labeled Z and a horizontal axis labeled e_c. A curve representing the penetrometer tip's path is shown. Two vertical lines are drawn at D_L and D_R. A horizontal line is drawn at a depth h. A bracket indicates that the curve's depth at D_L is greater than 50% of h.</p>
---	---	---

En cas d'essai non conforme (avec réception non acceptable), il sera procédé par l'intervenant à un contre-essai sur le même tronçon.

Si celui-ci confirme le premier essai, le tronçon sera déclaré non conforme et devra être remis en état. Au contraire, si le résultat du contre essai est infirmé, un 3^{ème} essai sera réalisé, toujours à la charge de l'intervenant, pour permettre de déterminer la conformité du tronçon contrôlé.

ARTICLE 6.7 : OUVRAGES D'ART ET VESTIGES

L'Administration se réserve la propriété des objets d'art et des vestiges de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'Administration intéressée.

ARTICLE 6.8 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

Article 6.8-1 : Protection des voies

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de lavage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs devront être équipés de protections.

Article 6.8-2 : Protection des canalisations rencontrées dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il sera tenu d'avertir immédiatement les services ou intervenants auxquelles elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces canalisations ou installations.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz et des lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

Article 6.8-3 : Protection du mobilier urbain et des autres ouvrages de voiries

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage, supports de signalisation verticale, abribus, bancs, édicules publics de toute nature,...), devra être protégé ou démonté après accord du service concerné, et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant.

En cas de dommage aux autres ouvrages, l'entreprise devra aviser le responsable du réseau ou de l'ouvrage endommagé.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des réseaux, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphon, poste de transformation, chambre de tirage de câble, bouche d'incendie, armoires de régulation des feux de trafic, d'éclairage public, de sous répartition Télécom, devront rester visibles et accessibles en permanence pendant la durée du chantier.

Article 6.8-4 : Protection des arbres

Toutes les dispositions à respecter et les précisions utiles liées aux interventions à proximité des arbres sont définies au chapitre 7 : « Protection des plantations ».

Article 6.8-5 : Protection des bouches et/ou bornes ou poteaux d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches, bornes et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise de ce chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le service concerné afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

ARTICLE 6.9 : REFECTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES

Article 6.9-1 : Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements (si la réfection définitive n'est pas faite directement)

Pour les trottoirs, la réfection provisoire sera réalisée par une couche de 3 cm de matériaux enrobés à froid, compactés et sablés, ou à chaud, compactés, ceci en attendant la réfection définitive.

Pour les trottoirs à faible fréquentation, une réfection provisoire par une couche de 3 cm de sable concassé 0/4 mm pourra être tolérée pour une durée n'excédant pas 21 jours.

Cette réfection provisoire devra être maintenue en état de bonne circulation jusqu'à réfection définitive du revêtement tel que défini ci-dessous.

Article 6.9-2 : Réfection provisoire des revêtements sur chaussées (si la réfection définitive n'est pas faite directement)

Pour les chaussées, une réfection provisoire sera obligatoirement faite par une couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés à froid, compactés et sablés, en attendant la réfection définitive.

Cette réfection provisoire devra être maintenue en état de bonne circulation jusqu'à réfection définitive du revêtement tel que défini ci-dessous.

Article 6.9-3 : Réfection définitive des revêtements

Conformément à l'article R. 141-13 du code de la voirie routière, la réfection définitive interviendra au plus tôt 15 jours après la réfection provisoire et au plus tard, 12 mois après la réfection provisoire.

Dans tous les cas de figure et, quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie (voir structures à la section 31.04 : remblais). Elle sera conduite conformément à la norme NF P 98-331 et aux guides techniques du CEREMA, anciennement SETRA.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière, et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.

1. Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés :

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,15 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux, ainsi que le long des ouvrages de surface, tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé ;
- Étanchement des joints, comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint, correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés.
- Reprise de la couche de surface avec une sur-largeur minimale de 10 cm par rapport aux bords de tranchée tel que défini ci-dessous :

Enrobés d'origine	Réfection d'enrobés	Enrobés d'origine
	Tranchée	

En tout état de cause, pour toute intervention ayant détruit au moins 70 % de la largeur du revêtement, l'intervenant aura l'obligation de reprendre l'intégralité de la largeur qui sera limité physiquement par les éléments constitutifs de la voirie ou du trottoir (exemple : bordures, mur de clôture, caniveau axiale, crête de fossé, etc...).

2. Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés :

Pour les autres types de revêtements tels que pavés et dallages en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine.

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la Collectivité.

Pour une intervention sur des trottoirs ou esplanade en béton, il sera demandé de réaliser une plaque d'une surface définie lors de l'état des lieux (pour les bétons désactivés colorés, une planche d'essai d'une surface supérieure à 1 m² sera à faire valider par la collectivité avant la réalisation du revêtement définitif).

ARTICLE 6.10 : REMISE EN ETAT

Le demandeur veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords, dans l'état identique à celui figurant au constat contradictoire tel que défini à l'article 5.1. Cela suppose entre autres :

- la réalisation de la réfection définitive du revêtement.
- le rétablissement à l'identique de la signalisation horizontale et verticale avec des matériaux et matériels agréés,
- la remise en état des espaces verts et des plantations,
- la remise en place du mobilier urbain,
- le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et, notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Version :	RVC004					Page 29 / 40
Accusé de réception en préfecture 034-218400430-20240119-Entraigues-sur-la-Sorgue-DE Date de télétransmission : 19/02/2024 Date de réception préfecture : 19/02/2024						

CHAPITRE 7 - PROTECTION DES PLANTATIONS

ARTICLE 7.1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine public communal et communautaire. En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine public, les intervenants ou bénéficiaires sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres, définies dans le présent chapitre.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du Code Pénal. Les interventions en découlant seront facturées au contrevenant.

ARTICLE 7.2 : ORGANISATION DES CHANTIERS

Il appartient à l'intervenant ou au bénéficiaire de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier, ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention.

Cet inventaire préalable devra être réalisé de manière contradictoire, entre le bénéficiaire ou l'intervenant et la direction des services techniques de la Collectivité.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier, le respect des mesures de protection des végétaux qui s'imposent telle que définies dans les articles suivant.

L'intervenant devra obligatoirement et régulièrement désinfecter les engins de chantier travaillant à proximité des plantations. La désinfection pourra être faite, à titre d'exemple, à l'aide d'un désinfectant homologué.

ARTICLE 7.3 : EXECUTIONS DES TRANCHEES

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1,5 m des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée.

Dans le cas où cela serait impossible, l'accord écrit de la direction des services techniques de la Collectivité sera obligatoire. De plus, toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 1,5 m des arbres, devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique, de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire. Le sectionnement des racines après ouverture des tranchées se fera en coupe franche et nette manuellement, à l'aide de scies et sécateurs désinfectés et directement badigeonnés d'un baume protecteur contre les plaies de taille.

De plus, il est particulièrement interdit :

- de passer au pied des arbres avec des engins susceptibles d'entraîner un compactage du sol ou d'endommager les racines,
- de procéder à des dépôts de gravats ou de matériaux de toute nature au pied des arbres,
- de déchausser les arbres ou, au contraire, de les remblayer à la base du tronc,
- de déverser à proximité des arbres des détergents, ou autres produits polluants pouvant porter atteinte aux feuillages, au tronc ou aux racines,
- d'allumer un feu à proximité des arbres.

Les arbres situés dans l'étendue d'un chantier pouvant présenter des risques de chocs contre le tronc, devront être soigneusement protégés par une enceinte en bois située à 0,50 m en périphérie du tronc et d'une hauteur de 1,80 m.

ARTICLE 7.4 : DEPLACEMENTS – MODIFICATIONS

Les réseaux d'arrosage existants sur les espaces verts ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils seront rétablis dans l'état primitif, à la charge de l'intervenant.

Les vasques, bancs et grilles d'arbres, ne pourront être déplacés qu'après accord du service.

Version :	RVC004					Page 30 / 40
Accusé de réception en préfecture 034-218400430-20240219-Entraigues-sur-la-Sorgue-Avignon-DE Date de télétransmission : 19/02/2024 Date de réception préfecture : 19/02/2024						

ARTICLE 7.5 : MUTILATIONS – INDEMNITES ET BAREME D'EVALUATION DE LA VALEUR DES ARBRES

En cas de préjudice aux végétaux et plantations, la commune se réserve le droit de réclamer aux contrevenants, le remplacement des espèces dégradées.

Des indemnités compensatoires pourront être réclamées par la collectivité aux intervenants. Pour ce faire, un barème d'évaluation de la valeur des arbres a été mis en place : la valeur des plantations est obtenue en multipliant entre eux les quatre indices suivants :

- Indice selon les espèces et variétés** : cet indice est établi en prenant le 1/100^{ème} de la valeur d'une tige 20/25 selon les prix en vigueur au bordereau de prix unitaires du marché de la commune ou, à défaut d'une pépinière produisant des végétaux de qualité, après présentation des justificatifs.
- Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire** : il varie de 2 à 20, et permet d'intégrer la beauté de l'arbre, sa force dans le paysage selon qu'il est solidaire ou intégré dans un ensemble (groupe ou alignement), son importance comme protection (vue, bruit, vent, ...), sa santé et sa vigueur :
 - ✚ 20 : sain, vigoureux, solitaire, remarquable,
 - ✚ 18 : sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5, remarquable,
 - ✚ 16 : sain, vigoureux, en rideau, en groupe ou alignement,
 - ✚ 14 : sain, végétation moyenne, solitaire,
 - ✚ 12 : sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5,
 - ✚ 10 : sain, végétation moyenne, en groupe, en rideau ou alignement,
 - ✚ 08 : peu vigoureux, âgé, solitaire,
 - ✚ 06 : peu vigoureux, âgé, en groupe, mal formé,
 - ✚ 04 : sans vigueur, malade,
 - ✚ 02 : sans valeur.
- Indice selon la situation** : pour des raisons biologiques (difficultés de croissance), les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone naturelle, les coefficients suivants permettent de pondérer les différentes situations :
 - 10 : en agglomération,
 - 05 : en zone naturelle.
- Indice de dimension** : la dimension prise en compte est la mesure de la circonférence à 1,00m du sol. En référence au tableau suivant, un indice est attribué en fonction de l'augmentation de l'âge de l'arbre, tout en tenant compte de la diminution des chances de survie pour les arbres les plus âgés.

Circonférence en cm	Indice	Circonférence en cm	Indice	Circonférence en cm	Indice
30	1	150	15	340	27
40	1.4	160	16	360	28
50	2	170	17	380	29
60	2.8	180	18	400	30
70	3.8	190	19	420	31
80	5	200	20	440	32
90	6.4	220	21	460	33
100	8	240	22	480	34
110	9.5	260	23	500	35
120	11	280	24	600	40
130	12.5	300	25	700	45
140	14	320	26	Etc.

Exemple de calcul de la valeur d'un arbre :

Platane d'alignement, circonférence 420 cm, sur une place en centre-ville :

1	Indice selon les espèces et variétés	Prix de base de l'arbre en pépinière : 230€	2,3
2	Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire	Arbre sain, à la végétation moyenne, situé en alignement	18
3	Indice selon la situation	En agglomération	10
4	Indice de dimension	420 cm	31

Valeur de l'arbre = 2,3 x 18 x 10 x 31 = 12 834 €HT

Ce résultat permet si nécessaire une évaluation de la valeur de l'arbre. Pour des frais de remplacement lors de dégâts, il conviendra d'ajouter toute réparation éventuelle de conduite, bordure, revêtement ou autre s'il y a lieu.

ARTICLE 7.6 : REMBLAIS SOUS ESPACES VERTS

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de :

- moins de 30 cm sous les gazons,
- moins de 60 cm sous les zones arbustives.

Le complément se fait à l'aide de terre végétale amendée et triée avec l'accord de la Direction des Services Techniques sur la qualité de celle-ci.

Dès lors que la collectivité le jugera nécessaire, une analyse de terre végétale pourra être demandée, aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 7.7 : MESURES DE PROPHYLAXIE LIE AU CHANCRE DU PLATANE

Tout chantier, sur les foyers ou à proximité, doit être signalé à la DRAAF, service régional de l'alimentation de PACA 10 jours avant son commencement, par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le prestataire de service (**l'intervenant**), qui sera tenu de respecter les mesures ci-dessous.

Les mesures de prophylaxie décrites dans l'arrêté préfectoral n°SI2011-08-29-0050-DDPP devront être scrupuleusement suivies par les intervenants sur le domaine public, notamment :

- petit outillage : La désinfection sur place du matériel par trempage dans l'alcool à brûler,
- engins de travaux publics et de transport : lavage au jet haute pression puis désinfection par pulvérisation d'un fongicide pour l'usage « traitements généraux des locaux et matériels de culture fongicide » n°11016201 ou pour l'usage « matériel de transport (P.O.V.) traitement fongicide n°50993320.
- Dans le cas de taille ou de blessures de l'arbre, protection immédiate avec un onguent désinfectant.

Dans le cas de travaux à proximité d'un foyer de chancre, notamment de tranchées, l'intervenant devra consulter obligatoirement la DRAAF/SRAL-PACA, 132 boulevard de Paris, 13003 MARSEILLE (sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr), pour obtenir leur avis sur les matériaux extrais, avant enlèvement et transport.

L'intervenant, rencontrant des résidus de souche pendant les travaux, devra automatiquement appliquer les mesures de prophylaxie après avoir dépassé la souche et interpellé le gestionnaire de voirie sur la présence de la souche.

CHAPITRE 8 - RECEPTION DES TRAVAUX- GARANTIES**ARTICLE 8.1 : CONSTAT D'ACHEVEMENT ET MODALITES D'ENTRETIEN****Article 8.1-1 : Constat d'achèvement**

Toute permission de voirie ou accord technique préalable donne lieu à un constat d'achèvement (voir **annexe 2**, « *Procès verbal de réception de tranchée* »).

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

Article 8.1-2 : Modalités d'entretien

En application de l'article R 141.16 du Code de la Voirie Routière, lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux, conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire ou le président, selon la propriété de la voie, fait exécuter les travaux d'office, aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, l'occupant en est informé dès que possible.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant, et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie, et la suppression des ouvrages.

Article 8.1-3 : Constat de conformité

Si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat vaut, tacitement, constat de conformité des travaux. Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés.

ARTICLE 8.2 : RESPONSABILITE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

les intervenants sont responsables, dans les conditions de droit commun, des accidents ou dommages qui leur sont imputables. Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

Dès achèvement de leurs travaux, les intervenants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices ; de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances ; de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs ainsi que tous les ouvrages et équipements de la route qui auraient été endommagés. De plus, en dehors d'ouverture de tranchées et lorsque les dégradations constatées contradictoirement sur le chantier le nécessitent, une réfection à l'identique des lieux aux frais de l'intervenant peut être imposée par le Maire ou le Président.

Il est expressément stipulé que les intervenants assument, sauf si la collectivité intervient en qualité de maître d'ouvrage, tant envers la collectivité qu'envers les tiers ou les usagers, la responsabilité pour tout dommage, accident, dégât ou préjudice quel qu'il soit (pollutions, matériels, corporels, etc...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'ils ont réalisés ou fait réaliser par un mandataire et dont ils sont responsables.

CHAPITRE 9 - ANNEXES

Annexe 1 : Procès Verbal d'état des lieux

Annexe 2 : Procès verbal de réception de tranchée

Annexe 3 : Liste des gestionnaires et concessionnaires présents sur le territoire communautaire

Version :	RVC004						Page 34 / 40
							Accusé de réception en préfecture 084-218400430-20240219-Entraigues-sur-la-Sorgue-DE Date de télétransmission : 19/02/2024 Date de réception préfecture : 19/02/2024

ANNEXE RVC 001 PAGE ___ / ___	Direction des Services Techniques Service Voirie, Réseaux, infrastructures
PROCES VERBAL ETAT DES LIEUX	

Localisation :
Consistance des travaux :
N° d'arrêté :
Dates d'intervention : du / / au / /

PARTICIPANTS

Gestionnaire de voirie	Intervenant :	Pour le compte de :

Date de l'état des lieux : / /		
Description :	Etat	Référence croquis/photos
Chaussée*	<input type="checkbox"/> Neuf <input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Mauvais Type de revêtement et remarques:	
Trottoirs*	<input type="checkbox"/> Neuf <input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Mauvais Type de revêtement et remarques:	
Bordures	<input type="checkbox"/> Neuf <input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Mauvais Remarque :	
Mobilier urbain	<input type="checkbox"/> Neuf <input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Mauvais Remarque :	
Eclairage public	<input type="checkbox"/> Neuf <input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Mauvais Remarque :	
Espaces verts	<input type="checkbox"/> Nouvelles plantations <input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Mauvais Remarque :	
Gestionnaire de voirie		Exécutant / Intervenant
Nom, signature :		Nom, signature et cachet de l'entreprise :

ANNEXE RVC 001 PAGE ___ / ___	Direction des Services Techniques Service Voirie, Réseaux, infrastructures
PROCES VERBAL ETAT DES LIEUX	

GESTIONNAIRE DE VOIRIE	EXECUTANT / INTERVENANT
Signature :	Signature :

CROQUIS



ANNEXE RVC 002 PAGE ____ / ____	Direction des Services Techniques Service Voirie, Réseaux, infrastructures
PROCES VERBAL DE RECEPTION DE TRANCHEE	
<input type="checkbox"/> Constat d'achèvement A établir un mois maximum après l'achèvement des travaux (date de fin d'arrêt)	
<input type="checkbox"/> Réception définitive A établir 6 mois après la réception provisoire au plus tard et suite à la réfection définitive	

Localisation :

N° d'arrêt :

Consistance des travaux :

Dates d'intervention : du / / au / /


PARTICIPANTS







Gestionnaire de voirie	Intervenant :	Pour le compte de :

ADMISSION AVEC RESERVES	
Suite à la constatation d'omissions, imperfections ou malfaçons énumérées ci-dessous, la réception des travaux est ajournée.	
Date de constat des réserves : / /	
Description des réserves :	Quantités :
Gestionnaire de voirie	Exécutant
Nom :	Nom :
Signature :	Signature :

ANNEXE RVC 002 PAGE ___ / ___	Direction des Services Techniques Service Voirie, Réseaux, infrastructures
--	---

ADMISSION SANS RESERVES	
<p>Les travaux ont été réalisés dans le respect des exigences du Règlement de Voirie.</p> <p>La réception provisoire <input type="checkbox"/>, définitive <input type="checkbox"/> des travaux prend effet le : / /</p>	
Gestionnaire de voirie	Exécutant
Nom :	Nom :
Signature :	Signature :

NATURE DE L'OUVRAGE		ANNEXE RVC 003		
		LISTE DES GESTIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES PRESENTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE		
		CONCESSIONNAIRES		
		Dénomination	Adresse	Téléphone / Fax / mail
Police de roulage sur voiries communales et communautaire, gestion de la voirie communale, Eclairage Public (voiries communales), réseau pluvial aérien, vidéosurveillance			Hôtel de Ville 35, place du 8 mai 1945 84320 Entraigues sur la Sorgues	TEL : 04 90 83 17 16 Mail : contact@mairie-entraigues.fr technique@mairie-entraigues.fr
Police roulage sur RD hors agglomération et autorisations voirie			Agence Routière Départementale de Carpentras 244 avenue Bel Air 84200 CARPENTRAS	TEL : 04 90 67 99 80
gestion de la voirie communautaire, éclairage communautaire, réseaux pluvial enterré et réseau d'assainissement EU			Communauté d'Agglomération Grand Avignon 320, chemin des Meinajariés – AGROPARC BP 1259 84911 - AVIGNON Cedex 9	Tél. : 04 90 84 47 26 Fax : 04 90 84 47 01 Mail : contact@grandavignon.fr
RESEAUX EAU POTABLE	Maitre d'Ouvrage		Syndicat mixte des eaux de la Région Rhône Ventoux 595, chemin de l'Hippodrome, CS 10022 84201 CARPENTRAS CEDEX	TEL : 04 90 60 81 81 FAX : 04 90 63 52 95 Mail : contact@rhone-ventoux.fr
	Exploitant		Suez Eau France 1295 avenue John Kennedy 84200 CARPENTRAS	TEL : 04 90 63 96 01 FAX : Mail :
TRANSPORT ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			SITTEU Mairie de Sorgues - Centre Administratif - BP310 84706 SORGUES CEDEX	TEL : 04 90 39 46 54 FAX : 04 90 39 81 74
RESEAU DE TELECOMMUNICATION			France Télécom 170 avenue Pierre Berégovoy 84913 Avignon Cedex 9	TEL : FAX : Mail :
RESEAU FIBRE OPTIQUE INTERNET TRES HAUT DEBIT			Vaucluse Numérique 3 Rue Rigoberta Menchu 84000 Avignon	TEL : 04 13 60 03 54 FAX : Mail :
RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE			ENEDIS 1630 avenue de la croix rouge 84046 AVIGNON cedex 9	TEL : 04 90 13 92 00 FAX : Mail :
RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ			GrDF - région Rhône-Méditerranée 91 allée des Fenaisons BP 1023 84046 AVIGNON CEDEX 9	TEL : 04 90 81 40 63 FAX : 04 90 81 41 03

TRANSPORT DE GAZ		GRT Gaz Territoire Rhône Méditerranée 33, rue Pétrequin BP 6407 69413 Lyon cedex 06	TEL : 04 78 65 59 90 FAX :
TRANSPORT DE GAZ		SPSE – Direction Technique La Fenouillère - Route d'Arles - BP 14 13771 Fos-sur-Mer Cedex	TEL : (0)4 42 47 78 78 FAX : (0)4 42 05 65 54
TRANSPORT D'HYDROCARBURES PAR PIPELINE		SPMR 1211 chemin de Maupas 38200 Villette de Vienne	TEL : 04 74 31 42 25 FAX : 04 74 31 42 03
RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE		Délégation RTE Méditerranée 82 avenue d'Haïfa – BP 319 13269 Marseille Cedex 08 (France)	TEL : FAX :
RESEAU FERRE LIGNE TER		Direction Territoriale SNCF Réseau Provence-Alpes-Côte d'Azur Les Docks - Atrium 10.4 10 Place de la Joliette - BP 85404 13567 Marseille cedex 02	TEL : 04 96 17 04 80 FAX : 04 96 17 04 99
COURS D'EAU – CANAUX D'ARROSAGE	ASCO des cours d'eau d'Entraigues sur la Sorgue	ASCO des cours d'eau d'Entraigues Syndicat mixte du bassin des sorgues 1 chemin des Palermes La Passerelle 84320 Entraigues-sur-Sorgue	TEL : 04 90 83 68 25 Mail :
		Syndicat mixte du bassin des sorgues 1 chemin des Palermes La Passerelle 84320 Entraigues-sur-Sorgue	TEL : 04 90 83 68 25 FAX : Mail :